



## COMITÉ MEDICRIME

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n° 211)

**Questionnaire pour le 1<sup>er</sup> cycle de suivi thématique :**

**La protection de la santé publique par la convention MEDICRIME en période de pandémie**

tel qu'adopté par le Comité MÉDICRIME le 27 mai 2021

Les réponses sont à envoyer au secrétariat du Comité MÉDICRIME

[medicrime@coe.int](mailto:medicrime@coe.int)

avant le 30 novembre 2021

## Introduction

1. La [Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique](#) (ci-après la « Convention MEDICRIME » ou « la Convention »), entrée en vigueur le 28 octobre 2011, impose l'incrimination des infractions établies conformément à ses articles 5 à 8. Elle dispose que les États, en Europe et au-delà, doivent adopter une législation spécifique en vue de prévenir et de combattre les menaces qui pèsent sur la santé publique en incriminant certains actes, en protégeant les droits des victimes des infractions établies conformément à la Convention et en promouvant la coopération nationale et internationale.
2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité MEDICRIME »), mis en place pour veiller à l'application effective de la Convention par les Parties (règle 25 des Règles de procédure du Comité) a convenu de ce qui suit :

*« 3. Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relative au thème choisi. Les Parties y répondent dans le délai fixé par le Comité MEDICRIME. »*

3. Les données disponibles faisant ressortir que les infractions liées à des produits médicaux commises lors d'une pandémie ciblent des actifs essentiels par le biais de stratagèmes frauduleux, de la contrefaçon d'équipements vitaux de protection individuelle et de dispositifs médicaux essentiels pour sauver des vies et dépister la maladie ainsi que d'attaques visant des infrastructures critiques dans la lutte contre la maladie, le Comité MEDICRIME a décidé que le premier cycle de suivi serait axé sur « la protection de la santé publique par la convention MEDICRIME en période de pandémie »<sup>1</sup>.
4. Le 27 mai 2021, le Comité MEDICRIME a adopté ce questionnaire thématique qui vise à recueillir des informations précises sur la façon dont les Parties mettent en œuvre la Convention MEDICRIME en ce qui concerne les infractions liées à des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique commises en lien avec une pandémie. Les réponses à ce questionnaire seront examinées en tenant compte des informations contextuelles fournies par les Parties dans leurs réponses au questionnaire « Aperçu général » sur la mise en œuvre de la Convention MEDICRIME (ci-après le « [questionnaire de profil pays](#) ») et d'autres informations pertinentes provenant de sources fiables.
5. Il est rappelé que, d'après la règle 26 des Règles de procédure du Comité :

---

<sup>1</sup> Comité des Parties de la Convention MEDICRIME, *Liste des décisions*, 3e réunion plénière (1-3 décembre 2020), T-MEDICRIME-(2020) LD, paragraphe 4.5.

« (...) 2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité MEDICRIME qui représente la Partie concernée et qui agira en tant que « point de contact ».

3. Les Parties collaborent avec leurs autorités nationales respectives pour collecter les réponses, qui sont soumises au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité MEDICRIME. Les réponses aux questionnaires sont détaillées et aussi complètes que possible, elles traitent toutes les questions et comprennent tous les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins qu'une Partie ne présente une demande motivée au Comité MEDICRIME afin d'assurer la confidentialité de la réponse.

4. Le Comité MEDICRIME peut également recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la convention d'organisations non gouvernementales et de la société civile qui s'occupent de la prévention et de la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et dans un délai fixé par le Comité MEDICRIME. Le secrétariat transmet ces commentaires à la(aux) Partie(s) concernée(s).

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le bureau peut décider d'effectuer une visite sur place dans la/les Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation. Il établit des instructions sur la procédure applicable aux visites sur place.»

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

6. Comme cela avait été le cas pour le [questionnaire de profil pays](#), les dispositions de la Convention MEDICRIME ont été regroupées en différentes rubriques sans suivre nécessairement la structure de la Convention. Ce choix procède de considérations méthodologiques et nullement d'une intention de classer les différentes dispositions de la Convention par ordre de priorité, tous les droits et principes qui y sont mentionnés étant d'égale importance.
7. Ce questionnaire thématique n'a pas pour objet de collecter des informations sur le cadre législatif et institutionnel général établi par les Parties en vue de mettre en œuvre la Convention. Il s'attache exclusivement aux mesures spécifiques, législatives ou autres, prises ou envisagées pour protéger la santé publique contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires en lien avec une pandémie.
8. Les réponses à ce questionnaire seront analysées en tenant compte des informations contextuelles fournies par les Parties dans leurs réponses au QPP. Les Parties sont donc invitées à faire référence à ces informations, s'il y a lieu. Lorsque les questions posées dans le cadre du QPP coïncident avec celles posées dans ce questionnaire, les réponses fournies au QPP seront examinées par le Comité afin d'élaborer ses rapports sur la mise en œuvre de la Convention par rapport au thème du processus de suivi.
9. Aux fins du présent questionnaire, la notion de pandémie englobera la pandémie de COVID-19 ainsi que d'autres crises sanitaires majeures qualifiées de pandémies,

d'épidémies ou d'urgences de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé, dont l'épidémie de virus Zika en 2015, la pandémie d'Ebola en 2014, le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS) en 2012, la pandémie de grippe H1N1 en 2009, la flambée de H5N1 en 2005, et le syndrome respiratoire aigu sévère (SARS) en 2003.

10. En cas de différences avec les informations fournies dans les réponses au QPP, les Parties sont priées d'indiquer quelles instances/agences publiques et, le cas échéant, ONG ont contribué à répondre à ce questionnaire.

11. Comme pour le QPP, les Parties sont priées de :

- a. répondre aux questions, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les niveaux central, régional et local. Pour ce qui est de leurs entités souveraines, les États fédéraux peuvent répondre aux questions de manière synthétique.
- b. fournir le texte concerné (ou un résumé de celui-ci) en anglais ou en français uniquement lorsque les questions/réponses mentionnent des textes législatifs ou d'autres actes réglementaires ;
- c. de répondre à toutes les questions signalées comme **obligatoires** qui sont essentielles au cycle de suivi. Il serait souhaitable, dans la mesure du possible, de répondre également à toutes les questions signalées comme **facultatives**.

## Prévention et formation

Cette rubrique vise à recueillir des informations sur les politiques, stratégies, plans et activités visant à prévenir la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, notamment en période de pandémie. Les questions s'adressent à tous ceux qui sont chargés d'acheter et de fournir des produits médicaux ainsi qu'à ceux concernés par ces produits ou par leur incidence sur la santé publique. Cette rubrique concerne les actions de sensibilisation à destination de ces personnes en particulier et du grand public en général ainsi que les mesures de prévention sensibilisant à l'existence de produits médicaux contrefaits.

### Question 1. (Obligatoire)

Quelles mesures législatives, politiques, stratégiques et autres ont été prises pour dispenser une formation visant à prévenir la contrefaçon de produits médicaux, substances actives, excipients, accessoires, éléments et matériaux :

- a. aux parties prenantes des programmes de marchés publics et privés, aux grossistes et distributeurs de produits médicaux afin que ces personnes soient à même de prévenir et de détecter les produits médicaux contrefaits et les comportements de nature à favoriser la commission d'infractions similaires menaçant la santé publique, dans le contexte d'une pandémie (article 18.1, 2 et 3. a et c) ?

**Afin de prévenir et de détecter la contrefaçon des produits médicaux, des substances actives, des excipients, accessoires, éléments et matériaux:**

- **Des circulaires ministérielles ont été adressées aux établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs aux établissements pharmaceutiques industriels et aux établissements des produits de santé (circulaire n°977 DMP/D/18 relative au respect du circuit légal des médicaments et des produits de santé, et la circulaire n°485 du 25 mai 2023 portant rappel sur le respect du circuit légal des médicaments et des produits de santé)**
- **Les dites circulaires ont été objet de rappel sous forme de présentation sur la lutte contre le circuit illicite des médicaments et des produits de santé et ce dans le cadre de partenariat public privé.**

- b. aux professionnels de santé, aux policiers, aux douaniers et aux autorités de réglementation des produits de santé ?

#### **Au niveau du Ministère de la santé :**

**Une journée de formation sur la protection de la santé publique organisée par la Présidence du Ministère Public (parquet général) en collaboration avec le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale (Direction du Médicaments et de la Pharmacie, et dont les principales thématiques présentées étaient la lutte contre le circuit illicite des médicaments et des produits de santé.**

**Parmi les autorités ayant participé à cette journée, les procureurs du roi, les représentants de la DGSN et de la Douane, et aussi les professionnels de**

santé et les représentants du conseil national de l'ordre des pharmaciens, des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs, des établissements pharmaceutiques industriels et des officines.

Aussi du 3 au 10 octobre 2023, la Direction du Médicament et de la Pharmacie a participé à l'opération PANGEA 16 en collaboration avec la Direction Générale de la Sécurité Nationale et le complexe mondial de l'Interpol. Cette opération vise à lutter contre la vente des médicaments par internet (sites illicites).

**Au niveau de La DGSN :**

La DGSN programme régulièrement des formations à l'usage de ses personnels engagés dans la lutte contre la contrefaçon et le trafic des médicaments et les infractions assimilées portant atteinte à la santé publique et ce, aussi bien au niveau national qu'en partenariat avec les partenaires étrangers.

Elle participe aussi aux ateliers et opérations internationales organisés dans le même domaine, telle que l'opération « PAGEA initiée par l'OIPC-Interpol pour lutter contre le trafic des médicaments, notamment en ligne. La DGSN participe. Régulièrement et activement, aux éditions annuelles de cette opération.

**Au niveau de La Gendarmerie Royale :**

Les éléments de la Gendarmerie Royale bénéficient de formations en matière de contrefaçon de médicaments

- c. aux unités/services spécialisés dans les enquêtes sur la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires, dans l'utilisation de techniques spéciales, y compris dans les enquêtes financières (article 16.2) ?

**Au niveau du Ministère de la santé :**

Unité spécialisée dans la contrefaçon et la cybercriminalité de la vente des médicaments par internet (polices spécialisés) et aussi l'unité spécialisée de la douane dans le contrôle des frontières concernant la détection et la prévention contre la contrefaçon des médicaments et des produits de santé.

**Au niveau de La Gendarmerie Royale :**

Les enquêteurs de la Gendarmerie Royale bénéficient de formations sur la contrefaçon de médicament. Aussi le personnel spécialiste de l'Institut de Criminalistique de la Gendarmerie Royale suit une formation spécialisée dans ce domaine.

**Au niveau de La Douanes :**

Dans le cadre de sa participation au projet EUROMED POLICE V de l'agence Européenne CEPOL les cadres des services opérationnels relevant de cette administration ont participé à deux webinaires portant sur la thématique « Produits médicaux contrefaits une introduction à la Convention MEDICRIME et à l'affaire Vigorali » organisé respectivement le 26 Avril 2023 et le 12 septembre 2023.

Par ailleurs les chefs des services régionaux des Enquêtes ont participé à un séminaire résidentiel qui s'est déroulé à Marrakech du 5 au 9 décembre 2022 sur le thème du Commerce en ligne de marchandises illicites dont les dispositifs médicaux contrefaits.

## Question 2. (Facultative)

Existe-t-il des programmes de supervision permettant d'évaluer la fréquence et l'efficacité de la formation dispensée ? Dans l'affirmative, des programmes de suivi permettant de remédier aux éventuelles insuffisances observées sont-ils en place (article 18.1, 2 et 3. a) ?

**Toutes les formations dispensées font l'objet d'évaluation des participants et des animateurs, Coopération et échange d'informations**

**La DGSN dispose, au niveau de la Direction de la Police Judiciaire, d'un Service de Suivi et d'Evaluation de la Coopération, portant notamment sur les programmes de formation continue à l'usage du personnel de la Police Judiciaire spécialisé dans la lutte contre les différentes formes de criminalité y compris le trafic et contrefaçon des médicaments. Dans le travail de ce service, les évaluations sont généralement faites de concert avec les services bénéficiaires des formations prodiguées, à la recherche des besoins à satisfaire et des domaines à perfectionner.**

## Question 3. (Obligatoire)

Existe-t-il des programmes de formation et de sensibilisation à destination des personnes visées à la question 1.a et b ci-dessus et des personnes et organismes responsables du nettoyage et de l'élimination des déchets sur l'élimination des déchets de produits médicaux à tous les stades du processus afin d'empêcher le recyclage de produits médicaux pour la fabrication ultérieure de produits médicaux contrefaits et de moyens matériels utilisés dans la contrefaçon de produits médicaux ?

**Cette thématique est souvent prise en compte dans les formations programmées à l'usage des services de police compétents dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon, le trafic de médicaments et les infractions portant atteinte à la santé publique.**

**Des réunions de coordination et de partage d'information ont eu lieu, aussi des réunions ont été effectuées en 2021 et en 2022 avec la Présidence du Ministère Public et aussi avec l'Administration des douanes et Impôts indirects concernant la lutte contre le circuit illicite et la contrefaçon des médicaments et des produits de santé.**

**D'autres réunions de coordination sont en cours de programmation avec ces autorités afin d'établir des programmes formations de part et d'autre.**

## Question 4. (Facultative)

Veillez décrire dans les grandes lignes les études réalisées sur l'efficacité de la gestion et de la supervision de l'élimination des déchets de produits médicaux. Existe-t-il des programmes de sensibilisation à l'importance d'une élimination correcte des déchets et aux risques associés à une mauvaise gestion et supervision ?

## Question 5. (facultative)

Outre les mesures à caractère général susmentionnées, veuillez décrire brièvement les actions spécifiques de prévention visant des produits médicaux particuliers utilisés lors d'une pandémie récente ainsi que les résultats obtenus.

**Dès l'apparition de «<COVID-19» et l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire décrété par les pouvoirs publics marocains pour contenir la pandémie, la Direction**

Générale de la Sûreté Nationale a été résolument engagée dans l'application des dispositions de cet état d'urgence.

Dans ce cadre, et outre la mise en place de plusieurs points de contrôle au niveau national, mobilisant des effectifs très importants ainsi que des patrouilles et le quadrillage sécuritaire des agglomérations urbaines, la DGSN a accentué ses efforts sur la lutte contre les formes de la criminalité ordinaire, mais aussi celles ayant émergé à l'occasion de cette crise, en se focalisant sur la criminalité susceptible d'aggraver la situation sanitaire et favoriser la propagation du virus davantage.

Ainsi, elle a procédé à titre d'illustration, à cette époque, à la saisie de quantités importantes de produits médicaux contrefaits ou non conformes aux exigences sanitaires requises, dont:

La saisie d'un total de 59.582 tests rapides de CODIV-19 contrefaits ou non conformes:

La saisie d'un total de 409.717 masques de protection respiratoire contrefaits ou non conformes:

La saisie de 1.383 litres 820 ml de produits antiseptiques non- conforme.

La Gendarmerie Royale dans le cadre du dispositif sanitaire national, a contribué à la sécurisation de la chaîne de distribution des produits médicaux.

## Éducation

Cette rubrique vise à identifier les mesures destinées à sensibiliser la société civile aux bonnes pratiques permettant d'éviter les risques associés à la contrefaçon de produits médicaux.

### Question 6. (obligatoire)

Veillez exposer dans le détail les stratégies, politiques et autres mesures envisagées ou mises en œuvre qui visent à informer le public des risques associés aux produits médicaux contrefaits, notamment ceux susceptibles de survenir lors d'une pandémie : (article 18.3.b).

- a. sur le comportement d'achat de produits médicaux, tant dans le monde réel/physique que virtuel via les plateformes en ligne et de e-commerce et les réseaux sociaux ;
- b. sur la promotion d'un comportement d'achat responsable auprès du public pour encourager une consommation rationnelle de produits médicaux et éviter les achats auprès de sources qui ne font pas partie des systèmes d'approvisionnement autorisés par votre pays ;
- c. sur l'organisation et le déploiement de campagnes de sensibilisation aux risques associés à la contrefaçon de produits médicaux et aux infractions similaires.

Dans le cadre de la coordination entre les différentes autorités (parquet, autorité nationale de régulation, police, gendarmerie royale, douane, les professionnels de santé, associations des consommateurs) des réflexions ont été menées afin de mettre en œuvre une stratégie et une politique concernant la méthodologie pour informer le grand public (via des spots publicitaires, médias sociaux, les chaînes officielles de télévision, de radio...) sur les risques associés aux produits médicaux contrefaits notamment ceux susceptibles de survenir lors d'une pandémie;

**Des réflexions ont également été menées entre et les différentes parties prenantes afin de définir la méthodologie de diffusion de ces spots publicitaires.**

**NB: Au Maroc la vente par internet est interdite par la loi 17-04 portant code des médicaments et de la pharmacie.**

Les résultats produits par ces mesures sont-ils documentés ? Veuillez joindre les documents concernés à vos réponses à ce questionnaire.

#### **Question 7. (Facultative)**

Les pouvoirs publics ont-ils mis en place une politique destinée à encourager ou à soutenir la participation de la société civile (entreprises, éditeurs, milieux universitaires, etc.) à la promotion de mesures permettant de combattre, prévenir, détecter et contrecarrer la contrefaçon de produits médicaux lors d'une pandémie ou dans un contexte plus général ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

#### **Question 8. (Facultative)**

La société civile mène-t-elle des actions de sensibilisation du grand public aux risques associés aux produits médicaux contrefaits (article 18. 3, b) ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

#### **Question 9. (Obligatoire)**

Quels dispositions législatives, stratégies, plans et mesures préventives ont été mis en place pour empêcher la promotion, la publicité et la diffusion de matériels, y compris les informations virtuelles et l'offre de médicaments, lorsqu'elles sont contraires au droit interne, lors d'une pandémie et dans un contexte plus général (articles 8. a, et 18. 3. b) ?

**Outre les services qui luttent sur le terrain pour empêcher toute disponibilité ou circulation des médicaments contrefaits ou vendus hors leur circuit légal, la DGSN dispose au niveau central d'un Service de lutte contre la Criminalité liée aux Nouvelles Technologies, et son corollaire l'Office National de lutte Contre les Infractions Liées aux Nouvelles Technologies de l'Information, relevant de la Brigade Nationale de la Police Judiciaire (BNPJ), dont les attributions s'étendent également à la détection et l'identification des auteurs d'annonces diffusées sur les sites internet et les réseaux sociaux, pour mettre en vente des produits médicaux contrefaits, en temps normal comme en temps de crise sanitaire. Ces services ont lutté même contre les « fake-news » en relation avec la pandémie COVID-19.**

**La DGSN participe, également, à l'opération « PANGEA » initiée par l'OIPC- Interpol, ayant pour objectif de lutter contre le trafic des médicaments, notamment en ligne. A chaque édition, il a été permis l'arrestation de plusieurs mis en cause s'adonnant à cette activité illicite, en mettant à profit internet et les réseaux sociaux, pour vendre des produits médicaux de contrefaçon ou de contrebande, à distance et hors des circuits pharmaceutiques réglementés.**

**La Direction du Médicament et de la Pharmacie participe aussi à l'opération PANGEA en collaboration avec la Direction Générale de la Sécurité Nationale et le complexe mondial de l'Interpol.**

## Victimes

Cette rubrique vise à recenser les mesures axées sur la protection des droits des victimes.

### Question 10. (Obligatoire)

Existe-t-il une législation et politique nationales de protection des victimes d'infractions liées à la contrefaçon de produits médicaux et d'infractions similaires, particulièrement en période de pandémie en raison des risques accrus qui y sont associés ? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Dans la négative, quelles mesures sont prévues, le cas échéant, pour la mise en place d'une telle politique, ou en l'absence de celle-ci, pour les victimes d'infractions liées à la contrefaçon de produits médicaux en général (article 19) ?

**Le procureur du Roi, le procureur général du Roi ou le juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne, procède à la prise des mesures de protection susceptibles de garantir la protection de la victime ainsi que celle des membres de sa famille, de ses proches ou de ses biens, contre tout dommage auquel elle pourrait s'exposer en raison de la plainte qu'elle a déposée. A cet effet, il peut être mis à la disposition de la victime :**

- **Un numéro de téléphone spécial de la police judiciaire ou des services de sûreté qu'il peut appeler à tout moment pour demander protection.**
- **Une protection corporelle pour la victime, pour les membres de sa famille ou ses proches assurés par la force publique.**
- **Un changement des lieux de résidence et la non divulgation des informations relatives à son identité.**

**Si les mesures de protection précitées s'avèrent insuffisantes, toute autre mesure, par décision motivée, être prise si elle est considérée d'une garantie effective au profit de la personne pour laquelle la protection est exigible. (Article 82-5, Code de Procédure Pénal).**

**La DGSN déploie la plateforme de la ligne de secours 19, qui reste à la disposition de tout le monde pour les appels d'urgence. Les victimes de toutes formes de criminalité, de menaces ou de dangers, peuvent la contacter pour recevoir de l'aide instantanée de la Police-secours, avant leur prise en charge par les services compétents en fonction de la nature de la menace ou du danger encouru.**

**Durant la période de la pandémie COVID-19 ayant connu l'application des mesures de confinement, cette plateforme a été un moyen efficace et de grande utilité, pour solliciter l'intervention des services de police compétents.**

### Question 11. (Facultative)

Des mesures de protection des droits des victimes sont-elles prévues à tous les stades de la procédure pénale, dans le respect des règles de procédure du droit interne (article 20. 1 à 4) ?

**Lors du traitement des affaires relatives à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, les autorités notifient aux victimes leur droit de se constituer partie civile conformément à l'article (82-4 du**

**Code de Procédure Pénale) et veillent sur l'application des mesures protectionnistes qui peuvent être édictées par les parquets compétents à l'égard des victimes, Ils sont convoqués à toutes les étapes du procès et peuvent également suivre leur dossier via la plateforme mise à leur disposition spécialement à cet effet.**

**La police judiciaire peut participer, en tant qu'entité d'application de la loi et Force Publique, de concert avec les autorités judiciaires compétentes, à la mise en place des systèmes de protection au profit des témoins et victimes qui en ont besoin et ce, conformément à la législation en vigueur.**

**Les Officiers de Police Judiciaire, lors du traitement des affaires relatives à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et des infractions similaires menaçant la santé publique, notifient aux victimes leur droit de se constituer partie civile conformément à l'article (82-4 du Code de Procédure Pénale) et veillent sur l'application des mesures protectionnistes qui peuvent être édictées par les parquets compétents à l'égard des victimes conformément à l'article (82-5 du Code de procédure Pénale) et des témoins, conformément à l'article (82-6 Code de procédure Pénale).**

#### **Question 12. (Facultative)**

Quelles sont les mesures prévues pour permettre aux groupes d'aide et de défense des victimes, aux ONG et autres organismes d'assister et d'aider les victimes, si elles y consentent, au cours des procédures pénales ou en dehors de celles-ci concernant les infractions liées à la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ? Veuillez fournir des informations sur ces organisations et groupes/organismes ainsi que sur le suivi éventuel de l'efficacité de l'intervention de ces intervenants (article 20.5).

**Les associations déclarées d'utilité publique peuvent se constituer partie civile, si elles sont fondées régulièrement depuis au moins quatre ans avant la date des faits, en cas de mise en mouvement de l'action publique par le ministère public ou par la partie civile concernant une infraction affectant le domaine de leurs statuts. (Article 7, paragraphe 2, Code de Procédure Pénal).**

#### **Question 13. (Facultative)**

La société civile s'investit-elle activement dans la fourniture de services de soutien pour le dédommagement et le rétablissement des victimes de produits médicaux contrefaits et d'infractions similaires menaçant la santé publique (article 19. b) ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

#### **Question 14. (Facultative)**

Quelles sont les mesures existantes ou envisagées visant à permettre aux personnes de signaler les infractions dont elles sont victimes et de bénéficier d'une protection et d'une assistance concernant les infractions établies conformément à la Convention ? Un suivi est-il assuré pour évaluer l'efficacité de ces mesures ? Dans l'affirmative, veuillez en présenter les résultats brièvement (article 22.1).

## Coopération et échange d'informations

Cette rubrique porte sur la capacité des autorités/services à coopérer et à échanger des informations afin de faciliter la conduite d'enquêtes efficaces et sur l'importance de cette coopération et de ces échanges.

### Question 15. (Obligatoire)

Veillez fournir des informations sur les mesures que votre pays a prises ou prévoit de prendre pour adopter une stratégie et/ou un plan d'action national sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités/services pour lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires et préciser si ces instruments tiennent spécifiquement compte des situations de pandémie (article 17.1)

**La coopération et l'échange d'informations entre les autorités et administrations compétentes sont assurés de manière directe et régulière en temps normal comme en temps de crise sanitaire. Durant la période de la propagation de la pandémie COVID-19, le Maroc a mis en place une cellule de crise à laquelle s'est jointe les autorités et administrations compétentes, les efforts contribué ont permis la sortie du pays de cette crise sanitaire, renforcement des canaux de coopération avec les différents départements nationaux concernés par la lutte contre le phénomène considéré, a permis le démantèlement de plusieurs réseaux criminels ayant tenté de profiter des circonstances de la pandémie pour fructifier leurs projets criminels, et le retrait du marché de grandes quantités de produits médicaux contrefaits ou non conformes, utilisés pour la protection contre le virus.**

**Il existe une cellule de veille composée de la Présidence du Ministère Public et de la Direction du Médicament et de la Pharmacie (Ministère de la Santé et de la Protection Sociale) ; une coopération directe entre le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale et la Direction Générale de la Sûreté Nationale.**

### Question 16. (Facultative)

- a. La mise en œuvre de cette stratégie et/ou de ce plan d'action national s'appuie-t-elle sur des textes d'application pour l'échange et la réception d'informations et de données entre autorités/services ainsi que vers et depuis d'autres juridictions (articles 17.1, 17.3, 21.1, et 21.2) ?
- b. Existe-t-il, à l'échelon national et international, des protocoles d'accord et/ou des accords de partage de données pour donner effet aux partenariats entre autorités/services en matière de lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires ? Ceux-ci ont-ils été adoptés spécifiquement en raison la pandémie de covid-19 ?

**La Gendarmerie Royale dispose de mécanismes d'échange et de coopération avec ses partenaires étrangers qui sont:**

- **Equipe d'Analyse Conjointe avec la Garde Civile espagnole;**
- **Les Centres de Coopération Policière de Tanger-Med et Algesiras;**
- **L'échange avec les officiers de liaison des pays partenaires.**

**En tant que membre de l'OMD, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects échange ses informations sur les saisies sur la plateforme sécurisée CENcomm de l'OMD et elle est également signataire de plusieurs Accords d'Assistances Administrative Mutuelle Internationale avec plusieurs pays partenaires, ces accords et le protocole d'échange CENcomm n'ont pas été adoptés spécifiquement à cause de la pandémie de covid-19.**

**Toutefois, durant la période de Covid-19 l'Administration a participé à des opérations internationales lancées par Interpol et l'OMD il s'agit de L'opération Pangea XV, lancée par Interpol avec le soutien d'Europol, du Programme ONUDC-OMD de contrôle des conteneurs (PCC), des autorités de contrôle sanitaire et du Pharmaceutical Security Institute (PSI), déployée dans 94 pays, qui avait ciblé les produits pharmaceutiques et médicaux illicites vendus sur Internet, des faux kits de test pour le dépistage du COVID-19 jusqu'à des comprimés dangereux contre les troubles de l'érection.**

**Il s'agit également des opérations lancées par l'OMD baptisées: STOP I en 2021 STOP II en 2022 et STOP III en 2023 portant sur le trafic illicite lié à la Covid-19.**

- c. **Veillez décrire brièvement et sans entrer dans les détails, les mesures concrètes destinées à assurer la mise en œuvre et l'efficacité des protocoles d'accord et des accords de partage de données et à permettre leur réexamen périodique.**

#### **Question 17. (facultative)**

**Veillez indiquer les accords de coopération mis en place, l'autorité responsable et celles chargées de la mise en œuvre des plans ainsi que le suivi assuré en la matière. Veuillez décrire brièvement, sans entrer dans les détails, le principal domaine de compétence des autorités concernées.**

#### **Question 18. (facultative)**

**Les dispositions prises prévoient-elles des accords de coopération avec la société civile, l'industrie ou les prestataires de services (par ex. services financiers et de transfert d'argent, commerce électronique, exploitants de plateformes de médias sociaux, logistique – notamment services postaux et de livraison) ? Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement ces activités et indiquer si elles interviennent durant une pandémie ou du fait de celle-ci.**

#### **Question 19. (facultative)**

**Veillez fournir des précisions sur la composition des organismes/groupes œuvrant à la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires, qu'ils aient des**

fonctions d'enquête ou de conseil, ou sur les partenariats établis avec eux. Dans votre réponse, veuillez distinguer les organismes/groupes qui portent une attention particulière à la contrefaçon de produits médicaux, mais qui ne sont pas spécialisés dans la lutte contre ce phénomène et les infractions similaires menaçant la santé publique.

**Agissant en vertu de leurs prérogatives, les unités territoriales de la Gendarmerie Royale, investies de missions générales de police, sont habilitées à lutter contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires. Aussi, la Gendarmerie Royale dispose d'une unité dite "médicaments" relevant de l'Institut de Criminologie de la Gendarmerie Royale, spécialisée dans l'expertise des faux médicaments.**

**La DGSN coopère dans ce cadre de manière synergique avec la Direction des Médicaments relevant du Ministère de la Santé, et l'Ordre National des Pharmaciens et ses déclinaisons régionales.**

#### **Question 20. (Facultative)**

La stratégie/le plan d'action national de lutte contre la contrefaçon de produits médicaux prévoit-il ou encourage-t-il la mise en place d'un point de contact chargé de recevoir et de transmettre des alertes sur des cas suspects ou confirmés de contrefaçon de produits médicaux entre les autorités ? L'efficacité de ce dispositif fait-elle l'objet d'un suivi ? Veuillez fournir des précisions à ce sujet.

**L'agence marocaine des médicaments et des produits de santé dispose d'un point focal au niveau national auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé concernant les produits médicaux falsifiés et de qualité inférieure. Ce point focal reçoit de l'OMS des alertes détectées à l'échelle internationale et transmet des cas détectés suspects ou confirmés de contrefaçon de façon continue.**

#### **Question 21. (Facultative)**

Existe-t-il un point de contact spécifique pour l'échange, au niveau international, d'informations relatives à la contrefaçon de produits médicaux, telles que les alertes concernant les produits et les comptes-rendus analytiques des analyses de laboratoire, dont l'organisation diffère de celles des autres points de contact ? Veuillez justifier cette différence.

**Dans le domaine de la coopération internationale policière en matière de lutte contre la criminalité, toutes formes confondues, dont la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, la Direction Générale de la Sûreté Nationale s'appuie sur le Bureau Central National d'Interpol, opérationnel 24h/24 et 07J/7, ainsi que d'autres mécanismes, notamment le réseau des officiers de liaison étrangers en poste au Maroc et leur homologues marocains à l'étranger.**

#### **Question 22. (Obligatoire)**

L'échange d'informations ou la transmission et la réception de données et de preuves entre organismes/pays s'appuient-ils sur une législation habilitante ?

**Dans le domaine de la Coopération judiciaire internationale, en référence au droit marocain, nous constatons que le législateur a réglementé les procédures de**

coopération judiciaire internationale conformément aux articles 713 à 2-749 du Code de procédure pénale, puisqu'il a approuvé un principe fondamental régissant la coopération judiciaire internationale conformément à l'article 713" En matière de coopération, les accords internationaux ont priorité sur les lois nationales. Le pouvoir judiciaire avec les pays étrangers a également organisé les mécanismes de coopération judiciaire et les a précisés dans les commissions rogatoires, de l'extradition des criminels, des livraisons surveillées, de l'échange de fiches de casier judiciaire, reconnaissance des injonctions étrangères, convocation de témoins et plaintes officielles".

Au niveau du ministère de la santé il y'a nomination en 2018 d'un point focal auprès de l'OMS concernant les produits médicaux falsifiés et de qualité inférieure, ce point focale et responsable de recevoir et la collecte des informations et notifications concernant les produits médicaux falsifiés reçues par l'OMS.

L'échange d'informations se fait d'une manière systématique conformément à la législation en vigueur, sauf pour les données protégées par la loi dont les dispositions du code de procédure pénale, stipulant la précision du cadre judiciaire mises à profit pour leur obtention.

#### Détection

Cette rubrique vise à recenser et évaluer les différentes mesures qui peuvent être prises par anticipation lors d'une pandémie pour détecter les produits médicaux contrefaits et empêcher qu'ils ne soient distribués aux patients.

#### Question 23. (Obligatoire)

Des mesures législatives ou autres permettent-elles à l'industrie, lorsqu'elle soupçonne ou détecte des produits médicaux contrefaits et des infractions similaires menaçant la santé publique, de signaler rapidement ces cas à une autorité compétente ? Ce signalement s'effectue-t-il via des procédures et des mécanismes établis ou ad hoc ?

**Au niveau du Ministère de la santé :**

**Il existe des circulaires ministérielles exigeant le respect du circuit légal par les industries de fabrication, par les grossistes et par les officinaux.**

**Il existe au niveau du site web officiel de la direction des médicaments et de la pharmacie, un formulaire pour déclarer les cas de contrefaçons des médicaments et des produits de santé.**

**Au niveau de La DGSN :**

**Grace à l'ouverture de la DGSN sur les différents opérateurs économiques et industriels opérant dans le domaine des médicaments et leurs associations professionnelles, ainsi que les différents professionnels de la santé et les acteurs associatifs, ces derniers peuvent solliciter sans aucun obstacle les services de police pour ouvrir des enquêtes judiciaires à l'encontre de toutes personnes morales ou physiques soupçonnées de s'adonner au trafic des produits médicaux contrefaits et aux infractions similaires.**

#### Question 24. (Obligatoire)

Un programme de prélèvement d'échantillons a-t-il été mis en place pour détecter les produits médicaux contrefaits sur le marché ? Dans l'affirmative, quelle est l'autorité responsable de ce programme ? Ce dispositif est-il viable en période de pandémie, compte tenu des exigences supplémentaires que la pandémie impose aux laboratoires d'analyse et aux services de dépistage ? Un suivi est-il assuré pour contrôler l'efficacité de ces mesures ?

**-Il n'existe pas de programme de prélèvement d'échantillons pour détecter les produits médicaux contrefaits sur le marché, par contre il y'a un planning annuel des inspections des établissements pharmaceutiques industriels, des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs et des officines, des sociétés des dispositifs médicaux et des réserves des médicaments dans les cliniques.**

#### Question 25. (obligatoire)

Les programmes d'échantillonnage, mentionnés à la question 24 ci-dessus, sont-ils appliqués aux marchés publics de produits médicaux pour permettre de détecter les produits médicaux contrefaits utilisés dans le système public de santé, par exemple dans les hôpitaux, et qui ne sont pas destinés à la vente dans le commerce ou au public ? Dans la négative, des dispositions ont-elles été prises en vue de la mise en place d'un tel programme ?

**Il n'existe pas de programme d'échantillonnage appliqué au marché public puisque les hôpitaux de santé publique achètent les médicaments et les produits de santé via des appels d'offres auprès des industries pharmaceutiques et des établissements des produits de santé autorisés. Une commission est constituée pour vérifier les documents administratifs et techniques concernant les médicaments et les produits de santé (exp AMM pour les médicaments, CE (certificat d'enregistrement) pour les produits de santé. Cependant les dépôts régionaux des médicaments et des produits de santé sont soumis à des inspections régulières.**

**Des réunions seront tenues avec les départements concernés pour les sensibiliser afin de mettre en œuvre un programme d'échantillonnage pour détecter les produits médicaux contrefaits.**

#### Question 26. (Obligatoire)

Existe-t-il des lois et des politiques, différentes de celles sur la contrefaçon en matière de propriété intellectuelle, qui permettent aux autorités douanières de détecter, saisir et confisquer des produits médicaux contrefaits tels qu'ils sont définis à l'article 4.j ? Ces lois et politiques autorisent-elles les autorités douanières à agir sans avoir à en informer le détenteur des droits même si le produit médical concerné est susceptible de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle ?

**Loi 17-97 relative à la propriété industrielle:**

**Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un brevet, d'un certificat d'addition, d'un certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, d'un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat**

d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service tels qu'ils sont définis respectivement aux articles 53, 54, 99, 123, 124, 154 et 155 ci-dessus constitue une contrefaçon. (Article 201, Loi 17-97)

La loi 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises.

Est coupable de fraude par tromperie ou falsification quiconque, par quelque procédé que ce soit, induit en erreur le contractant sur la substance ou la quantité de la chose annoncée ou effectuée, en violation des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application ou contrairement aux usages professionnels et commerciaux, toute opération tendant à les modifier frauduleusement. ( Article 1, Loi 13-83).

Les autorités douanières se contentent de la détection et la saisie, la confiscation et appliquer après un jugement ayant acquis la force de la chose jugée.

### Enquêtes et poursuites

Cette rubrique porte sur la capacité à enquêter et à poursuivre les auteurs d'infractions intentionnelles liées à la contrefaçon de produits médicaux et d'infractions similaires, notamment en période de pandémie.

#### Question 27. (Obligatoire)

Veillez indiquer, en répondant aux questions suivantes, comment est assurée l'incrimination des infractions pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites.

- a. Dans quelle mesure la notion de « produits médicaux » en droit interne correspond-elle pleinement à la définition figurant à l'article 4.a, même si le terme n'est pas spécifiquement défini ?

**La notion de « produits médicaux » en droit marocain correspond pleinement à la définition figurant à l'article 4.a :**

**« On entend par "médicament", au sens de la présente loi, toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques » (article 1, loi 17.04)**

**Dispositif médical: tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales ou chirurgicales et dont l'action principale voulue par ce dispositif médical n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens; (article 1, Loi 84.12)**

- b. Dans quelle mesure la notion de « contrefaçon » en droit interne correspond-elle pleinement à la définition figurant à l'article 4.j en ce qui concerne les produits médicaux ? Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que cela soit le cas ou le devienne ?

**La notion de « contrefaçon » en droit interne correspond-elle pleinement à la définition figurant à l'article 4.j**

**Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un brevet, d'un certificat d'addition, d'un certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, d'un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service tels qu'ils sont définis respectivement aux articles 53, 54, 99, 123, 124, 154 et 155 ci-dessus constitue une contrefaçon. (Article 201, Loi 17-97)**

- c. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que les infractions liées à la contrefaçon de produits médicaux, tels que ces termes sont définis aux articles 4.a et 4.j, sont érigées en infraction conformément aux articles 5 et 6.

**Code Pénal:**

**Atteinte à la santé d'autrui : Article 413.**

**Loi 17-04 portant Code du médicament et de la pharmacie:**

**Exercice illégal de la pharmacie**

**Commercialisation de médicament dépourvu d'autorisation de mise sur le marché**

**Ouverture d'un établissement pharmaceutique ou procéder à des extensions ou modifications sans les avoir déclarées à l'administration**

**Le colportage pharmaceutique, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit.**

**Publicité pour un médicament sans autorisation**

**La Loi 13.83 relative à la répression des fraudes, Articles 1 , 2 et 5:**

**offre de vente, vente de médicaments falsifiés dangereux pour la santé.**

**Loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, article3 (Tout fournisseur doit mettre, par tout moyen approprié, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du produit, du bien ou du service ainsi que l'origine du produit, ou du bien et la date de péremption)**

**Dahir 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses tel qu'il a été modifié et complété: Trafic de substances vénéneuses**

**L'importation de marchandises comportant une marque de fabrique de commerce ou de service contrefaite au sens de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle est actée dans le Code des Douanes et Impôts Indirects comme une contravention douanière de première classe prévue par l'article 285 et réprimée par l'article 284.**

- d. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir l'incrimination des infractions intentionnelles visées à l'article 8 relatives à des produits médicaux, tels que ceux-ci sont définis à l'article 4.a.

**La loi 17-04 portant code du Médicament et de la pharmacie de l'art 132 à 157)**

**A retenir:**

**Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans et/ou d'une amende de 5000 à 50000 dh, toute personne qui, non munie du diplôme ou du titre ...,**

pratique tout acte pharmaceutique tel que défini par les dispositions de la présente loi.

**Est passible d'une amende de 100 000 à 1 000 000 dh avec fermeture du local exploité, la personne responsable de l'ouverture ou de la réouverture d'un établissement pharmaceutique ou qu'il l'exploite sans autorisation**

**La même amende pour les personnes qui se livrent à la vente ou à la distribution de médicaments impropre à la consommation (sans préjudice des peines du code pénal)**

**La loi 84-12 relative aux dispositifs médicaux Article 44 :**

**A retenir:**

**Est puni d'une amende de 5 à 7 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Maroc au cours du dernier exercice clos, sans qu'elle puisse être inférieure à 700.000 dirhams, tout établissement de fabrication, d'importation, d'exportation, de distribution ou de maintenance de dispositifs médicaux classés dans les classes I et II A visées à l'article 4 ci-dessus, qui:**

**a mis sur le marché un dispositif médical sans enregistrement préalable...**

**Est puni d'une amende de 7 à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Maroc au cours du dernier exercice clos, sans qu'elle puisse être inférieure à 1.000.000 de dirhams, tout établissement de fabrication, d'importation, d'exportation, de distribution ou de maintenance de dispositifs médicaux classés dans les classes II B et III visées à l'article 4 ci-dessus, qui commet l'une des infractions prévues au premier alinéa ci-dessus.**

**Lorsqu'il est établi que les utilisateurs de ces dispositifs sont exposés au risque de décès, le coupable est définitivement interdit de l'exercice de son activité.**

- e. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir l'incrimination des infractions intentionnelles visées à l'article 7 relatives à des documents, tels que ceux-ci sont définis à l'article 4.h, lorsqu'elles sont commises en lien avec des produits médicaux.  
**« Quiconque contrefait, falsifie ou altère les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, ordres de mission, feuilles de route, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1.500 dirhams.**  
**Les mêmes peines sont appliquées :**  
**A celui qui, sciemment, fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés. (Article 360, code pénal)**
- f. Quelles mesures ont été prises pour sensibiliser de manière proactive les fabricants et les fournisseurs de produits médicaux aux conséquences de l'intervention/absence d'intervention des personnes morales dans le cadre de leurs activités liées à des produits médicaux (article 11).  
**On demande plus d'éclaircissement pour cette question.**

**Question 28.** Cadre applicable aux enquêtes et aux poursuites **(obligatoire)**

Veillez fournir des informations, spécifiquement en lien avec la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, sur :

- a. les services nationaux d'enquête spécialisés chargés :
  - 1) de mener des enquêtes pénales, et/ou
  - 2) de coordonner et/ou de superviser les enquêtes pénales menées par d'autres services/autorités (article 16), y compris les commissions ou structures formelles ou informelles interinstitutionnelles.
  
- b. les procureurs spécialisés en précisant s'ils interviennent au niveau national ou local.

Si ni le point a) ni le point b) ne s'appliquent, veuillez donner une brève description du cadre s'appliquant aux enquêtes spécialisées et aux poursuites et permettant de tenir compte de l'ensemble des infractions concernées.

**Tous les services à vocation police judiciaire de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont habilités à mener des enquêtes criminelles sur les infractions pénales y compris les infractions établies en application de la Convention << MEDICRIME>>. Néanmoins, cette lutte reste l'apanage, à titre de spécialisation, des entités en charge de la lutte contre la criminalité économique englobant les trafics illicites portant notamment atteinte à la santé publique.**

**Ces services sont épaulés par d'autres à compétence transversale, au niveau central et déconcentré, tels que l'Office national de lutte contre les infractions liées aux nouvelles technologies de l'information et son corollaire central, le Service de lutte contre la criminalité liée aux nouvelles technologies et ce, pour les besoins des investigations techniques et cybernétiques, l'Institut de Sciences franciques (ISFSN) avec ses laboratoires centraux et régionaux pour les expertises scientifiques et techniques, le Service central de l'analyse criminelle opérationnelle et les BERCATES (Brigades de Renseignements criminels et d'Appui Technique aux Enquêtes) pour la collecte et l'analyse du renseignement criminel...etc.**

**Aussi les Officiers de Police Judiciaire de la Gendarmerie Royale dans le cadre de l'exercice de la Police Judiciaire, contribuent à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, Selon le degrés d'importance des affaires judiciaires, les enquêtes pénales liées à la contrefaçon de produits médicaux et infractions similaires, sont diligentées, sous la supervision des parquets compétents, par les brigades territoriales, judiciaires et d'environnement, les services régionaux judiciaires et la brigade nationale de recherches judiciaires.**

**Question 29. (Obligatoire)**

S'agissant des enquêtes sur la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, veuillez indiquer, sans entrer dans les détails :

- a. Le processus existant, ou prévu, utilisé pour décider quel service/organe d'enquête est responsable/prend la direction des enquêtes en général ou lorsqu'elles se présentent.
- b. S'il existe un processus ou un mécanisme différent pour la coordination des enquêtes sur les infractions en lien avec une pandémie (articles 16.2, 17.1 et 3. b)

**Les enquêtes liées à ce genre d'affaires sont confiées de manière générale aux Brigades Economiques et Financières territorialement compétentes, sauf pour les grandes affaires ou celles nécessitant le recours aux techniques d'enquête spéciales, telles que les livraisons surveillées, qui sont traitées par l'ONCEF relevant de la BNPJ, et les 04 Brigades Régionales en relevant à Rabat, Fès, Casablanca et Marrakech.**

**A noter que la Direction de l'enquête est confiée par la force de la loi à un gradé qui porte la qualité d'Officier de Police Judiciaire, et s'appuie dans son travail sur autant d'auxiliaires, assistants et experts techniques que possible, pour mener à bien sa mission.**

**Il se trouve parfois que deux services territoriaux ou plus de la police judiciaire enquêtent sur une affaire dont les ramifications sont établies géographiquement dans les zones de leurs compétences territoriales respectives. La coordination de ces enquêtes sur le plan technique est assurée par la Direction de la Police Judiciaire, alors que sur le plan juridique, elle est assurée par les parquets compétents.**

### **Question 30. (Facultative)**

Veillez donner des précisions sur les dispositifs permettant au public de transmettre des informations aux services d'enquête (cela ne concerne pas les rapports de pharmacovigilance ou sur les défauts de qualité des produits). Veuillez préciser si le signalement s'effectue par téléphone, par courriel, via une plateforme en ligne ou par un autre moyen et s'il s'agit d'un système confidentiel de notification. Un suivi de l'efficacité de ce système est-il assuré ? Donnez votre appréciation de l'efficacité de ce système.

**Tout un chacun peut faire recours, par n'importe quel moyen (plainte directe, lettre de dénonciation, appel téléphonique etc..), aux Officiers de Police Judiciaire, territorialement compétents, qui reçoivent, selon les dispositions de l'article 21 du code de procédure pénale, les plaintes et dénonciations, et procèdent à des enquêtes. De même, toute dénonciation de ce type est protégée par les dispositions légales relatives à la préservation du secret de l'enquête.**

**La Gendarmerie Royale dispose d'un numéro d'appel de secours "177" qui permet au public de signaler toute information aux services d'enquête.**

### **Question 31. (Obligatoire)**

Les plaintes relatives à la contrefaçon de produits médicaux et à des infractions similaires sont-elles recueillies au niveau national en vue d'être enregistrées, analysées et instruites de manière effective ou sont-elles traitées au cas par cas par des services/organismes d'enquête individuels ?

Les plaintes relatives à ce genre de criminalité sont traitées par les services déconcentrés de la police judiciaire, qui ont l'obligation de les signaler à la Division de lutte contre la Criminalité Economique et financière (DLCEF) qui relève de la Direction de la police judiciaire, pour les besoins de suivi, de coordination et d'animation des investigations opérationnelles qu'elles nécessitent, mais aussi pour l'exploitation des données de ces plaintes pour les besoins d'analyse des différentes tendances et modes opératoires enregistrés.

**Question 32. (Obligatoire)**

Les infractions établies aux articles 5 à 8 et à l'article 9 font-elles toutes l'objet d'une enquête ? **OUI, toutes les infractions établies aux articles 5 à 8 et à l'article 9 font l'objet d'une enquête.**

Sont-elles subordonnées au dépôt d'une plainte et au maintien de celle-ci (article 15) ? **NON**

**Question 33. (Facultative)**

S'agissant de la contrefaçon de produits médicaux et d'infractions similaires menaçant la santé publique, existe-t-il une liste indicative d'infractions, tenant compte des articles 5 à 9, 11 et 13 et d'autres législations pénales, destinée à aider les enquêteurs à déterminer le fondement juridique et les preuves nécessaires à l'aboutissement des enquêtes, en particulier en période de pandémie lorsque les experts-conseils et le personnel technique risquent de ne pas être immédiatement disponibles (article 16) ?

### Question 34. (facultative)

Veillez préciser quelle est l'approche nationale en ce qui concerne la latitude dont disposent les services/organes chargés des enquêtes sur la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires pour ouvrir et clore une enquête sans en référer à une autorité de poursuite ou aux autres autorités chargées des enquêtes sur la contrefaçon de produits médicaux, conformément aux règles de procédure du droit interne.

### Sanctions et circonstances aggravantes

Cette rubrique vise à identifier les mesures spécifiques, législatives et autres, qui ont été prises pour sanctionner les auteurs d'infractions liées à la contrefaçon de produits médicaux et d'infractions similaires, notamment lorsque celles-ci sont commises en période de pandémie.

### Question 35. (Obligatoire)

Le droit interne autorise-t-il la saisie, la confiscation et l'élimination, notamment la destruction, de produits médicaux, substances actives, accessoires, éléments, matériaux et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions établies aux articles 5 à 8 ? (article 12. 2. a et b).

**Cadre juridique national autorise la saisie la confiscation et la destruction des produits contrefaits.**

### Question 36. (facultative)

Existe-t-il des dispositions facilitant la poursuite des infractions visées aux articles 5 à 9 parallèlement à d'autres infractions pénales découlant des mêmes faits de contrefaçon de produits médicaux, tels que l'offre intentionnelle, à des fins lucratives, de produits médicaux destinés à prévenir ou à traiter la pandémie sans intention de fournir ces produits, également appelée escroquerie ?

### Question 37. (facultative)

Des dispositions prévoient-elles que les infractions visées aux articles 5 à 9, que ce soit en général ou en période de pandémie, soient subordonnées à d'autres infractions pénales dans le cadre des poursuites engagées contre la ou les mêmes personnes, par exemple dans le cas d'un trafic de substances réglementées doublé d'une contrefaçon de produits médicaux ?

### Question 38. (Obligatoire)

Existe-t-il une politique répressive s'appliquant spécifiquement aux infractions liées à la contrefaçon de produits médicaux et aux infractions similaires en général, renvoyant expressément aux circonstances énoncées à l'article 13 pour autant qu'elles ne soient pas

déjà des éléments constitutifs de l'infraction ? Le cas échéant, le fait que l'infraction ait été commise en période de pandémie est-il considéré comme une circonstance aggravante ?

**L'aggravation des peines applicables à certaines infractions résulte des circonstances inhérentes soit à la commission de l'infraction, soit à la culpabilité de son auteur. (Article 152, Code pénal)**

**En ce qui concerne les circonstances aggravantes dans les cas mentionnés à l'article 13, la législation marocaine les traite comme suit :**

- **L'infraction a causé le décès de la victime ou a porté atteinte à sa santé physique ou mentale; L'article 413 du Code pénal fixe la peine en fonction des circonstances aggravantes " Est puni de l'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 200156 à 500 dirhams quiconque cause à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, sciemment mais sans intention de donner la mort, des substances nuisibles à la santé. Lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel supérieure à vingt jours, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans. Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour. Lorsque les substances administrées ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, la peine est la réclusion de cinq à dix ans. Lorsqu'elles ont causé la mort sans l'intention de la donner, la peine est la réclusion de dix à vingt ans."**
- **L'infraction a été commise par une personne abusant de la confiance que lui confère sa qualité de professionnel , L'article 87 du Code pénal prévoit que : « L'interdiction d'exercer une profession, activité ou art, doit être prononcée contre les condamnés pour crime ou délit, lorsque la juridiction constate que l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de la profession, activité ou art, et qu'il y a de graves craintes qu'en continuant à les exercer, le condamné soit un danger pour la sécurité, la santé, la moralité ou l'épargne publiques. Cette interdiction est prononcée pour une période qui ne peut excéder dix ans, à compter du jour où la peine a été subie, sauf les cas où la loi en dispose autrement. L'exécution provisoire de cette mesure peut être ordonnée par la décision de condamnation, nonobstant l'exercice de toutes voies de recours ordinaires ou extraordinaires ».**
- **L'infraction a été commise par une personne abusant de la confiance que lui confère sa qualité de fabricant ou de fournisseur, Article 2 Loi 13-83 prévoit que : « Les peines prévues à l'article précédent peuvent être portées au double si la tromperie, la falsification ou la fraude est commise au moyen de produits ou de traitements dangereux pour la santé de l'homme ou des animaux, ou si l'auteur vend ou met en vente de la viande ou des abats provenant d'animaux qu'il sait être morts de maladies reconnues contagieuses ou de maladies parasitaires transmissibles à l'homme ou aux animaux, ou avoir été abattus, car atteints de ces maladies ».**

**Sous réserve des peines plus sévères édictées par des législations spéciales, notamment le dahir n° 1-59-380 du 26 rebia II 1379 (29 octobre 1959) sur la répression des crimes contre la santé de la nation :**

**1. La peine est l'emprisonnement de deux à six ans lorsque l'ingestion de telles substances a causé à autrui une maladie ou incapacité de travail supérieure à vingt jours ;**

2. La peine est la réclusion de cinq à dix ans, lorsque l'ingestion de telles substances a causé à autrui soit une maladie paraissant incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente ;
  3. La Peine est la réclusion de dix à vingt ans, lorsque l'ingestion de telles substances a causé la mort sans l'intention de la donner ;
- L'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle, Article 574-4 code pénal prévoit que « Les peines d'emprisonnement et les amendes sont portées au double : ... lorsque les infractions sont commises en bande organisée ... »
  - l'auteur a déjà été condamné pour des infractions de même nature : « Quiconque ayant été, par décision irrévocable, condamné à une peine criminelle, a commis un second crime quelle qu'en soit la nature, est condamné : A la résidence forcée pour une durée n'excédant pas dix ans si la peine édictée par la loi pour le second crime est la dégradation civique; A la réclusion de cinq à dix ans, si la peine édictée par la loi pour le second crime est la résidence forcée; A la réclusion de dix à vingt ans, si la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion de cinq à dix ans; - 55 - A la réclusion de vingt à trente ans, si le maximum de la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion de vingt ans; A la réclusion perpétuelle, si le maximum de la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion de trente ans; A la peine de mort, si le premier crime ayant été puni de la réclusion perpétuelle, la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion perpétuelle ». (Article 155, Code Pénal).

#### Question 39. (Facultative)

Veillez indiquer si et dans quelle mesure le droit interne prévoit la possibilité de retirer son statut professionnel à une personne qui a abusé de la confiance que lui confère sa qualité de professionnel (articles 12.2 et 13. b) ou, notamment s'il s'agit d'une personne morale, sa qualité de fabricant ou de fournisseur (article 13. c).

#### Collecte de données

Cette rubrique concerne la collecte, la compilation et l'analyse effectives de données à l'appui de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique en période de pandémie et en général.

#### Question 40. (facultative)

Veillez indiquer si des données sont collectées aux fins d'observer et d'évaluer le phénomène de la contrefaçon de produits médicaux ou à d'autres fins (article 17.3.a et b).  
Veillez :

- a. Préciser si ces données sont recueillies dans le cadre normal de l'activité et dans quel but.

- b. Indiquer si elles ont été recueillies spécifiquement durant la pandémie de covid-19. Si ce n'est pas le cas, les données se rapportant à la période de la pandémie peuvent-elles être distinguées de celles recueillies dans le cadre normal de l'activité ?
- c. Préciser les mécanismes mis en place pour permettre la collecte de données.
- d. Communiquer les données pertinentes collectées, notamment durant la pandémie de covid-19, ainsi que les rapports établis sur la base de l'analyse de ces données.
- e. Indiquer si les données et les rapports établis sur la base de ces données sont communiqués à tous les services/organismes compétents – veuillez énumérer les services/organismes chargés de la compilation des données, de l'élaboration des rapports, ainsi que les destinataires de ces derniers.